

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS



REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Table des matières

Art. 1	Préambule.....	3
Art. 2	But	3
Art. 3	Délégation.....	3
Art. 4	Installations	3
Art. 5	Sécurité des données	3
Art. 6	Traitement des données	3
Art. 7	Personnes responsables.....	3
Art. 8	Information	4
Art. 9	Horaire de fonctionnement	4
Art. 10	Durée de conservation.....	4
Art. 11	Dispositions finales / Entrée en vigueur	4

Art. 1 Préambule

Par le présent règlement la Municipalité de Chavannes-de-Bogis entend préciser les modalités de son fonctionnement dans le cadre légal fixé, en particulier, par :

- La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)
- Le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Art. 2 But

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 3 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 4 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 5 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 6 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 7 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

